

Luxembourg, le 17 juillet 2024

**Objet : Projet de règlement ministériel<sup>1</sup> portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte. (6644FKA)**

**Projet de règlement ministériel<sup>2</sup> portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane. (6645FKA)**

**Projet de règlement ministériel<sup>3</sup> portant publication de l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane. (6646FKA)**

*Saisines : Ministre des Finances  
(27 mai 2024)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Les trois projets de règlements ministériels sous avis (ci-après les « Projets ») ont pour objet de publier au Journal officiel

- (i) l'arrêté royal belge modifié du 13 mars 2016 déterminant les régimes douaniers et les modalités d'application de la représentation directe et indirecte,
- (ii) l'arrêté ministériel belge du 23 mars 2016 fixant les modalités de la tenue du répertoire des représentants en douane, du décompte et celles relatives au fonctionnement de la représentation en douane et
- (iii) l'arrêté royal belge du 13 mars 2016 établissant les conditions de tenue du registre d'immatriculation des représentants en douane, de preuve de connaissance suffisante de la réglementation douanière, TVA et accise et de la compétence professionnelle pour l'exercice de la représentation en douane

afin de les rendre applicables au Luxembourg sur base des dispositions la Convention Union économique belgo-luxembourgeoise.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>2</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

<sup>3</sup> [Lien vers le texte du projet de règlement ministériel sur le site de la Chambre de Commerce](#)

### En bref

- La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur les Projets.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements ministériels sous avis.

### Considérations générales

Les Projets trouvent leur base légale principale dans la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 27 mai 2004 en vertu de laquelle les territoires belge et luxembourgeois sont censés ne faire qu'un, et, par voie de conséquence, les dispositions légales et réglementaires en matière de douanes sont communes pour l'ensemble de cette union.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière de douanes et d'accises communes belgo-luxembourgeoises, il incombe au Ministre des Finances de publier au Grand-Duché de Luxembourg les textes belges relatifs à ces matières par voie de règlement ministériel.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, la loi générale modifiée belge du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises mise en application au Grand-Duché de Luxembourg par le règlement ministériel modifié du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, accorde au Roi le pouvoir de déterminer les régimes douaniers pour lesquels la représentation directe et indirecte peut être utilisée et de fixer les conditions et modalités de la représentation en douane.

Les trois Projets forment le cadre réglementant la représentation en douane, c'est-à-dire, fixer les modalités et conditions à respecter par un opérateur économique qui voudrait proposer d'effectuer les formalités douanières pour autrui à des fins d'importation, d'exportation, de transit ou de placement de marchandises sous un régime particulier.

Certaines adaptations ont été apportées au texte belge pour tenir compte du contexte luxembourgeois, en particulier en ce qui concerne l'administration et ses procédures.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler, et s'en tient aux exposés des motifs qui expliquent clairement les cadres et les objectifs des Projets.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de règlements ministériels sous avis.